



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2022

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin–8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris
le droit au développement**

Exposé écrit* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[9 mai 2022]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement. Les vues qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies ou de ses représentants.



Le mariage forcé et précoce et ses conséquences sur l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle au Nord Kivu en la République Démocratique du Congo

Le cadre juridique

1. La loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (LPE) dispose en son article 48 que « les fiançailles et le mariage d'enfants sont interdits ». Ce texte est complété par l'article 189 aux termes duquel « toute personne qui exerce l'autorité parentale ou tutélaire sur un enfant, le donne en mariage ou en vue de celui-ci, ou le contraint à se marier est puni d'une peine de cinq à douze ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cents mille à un million de francs congolais ».

2. En outre, au visa de l'article 38 de la LPE, il ressort que « tout enfant a droit à l'éducation » et que « les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école sans aucune discrimination ». Aussi, l'alinéa 3 du même texte fait-il obligation à l'Etat congolais de :

- garantir le droit de l'enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public ;
- organiser les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel.

3. Non seulement la gratuité décrétée par l'Etat n'est pas effective à cause des frais connexes qui continuent d'être exigés par des établissements scolaires publics, mais également les victimes de violences sexuelles, de mariages précoces ou forcés qui désirent retourner à l'école ou à la formation professionnelle se heurtent au refus des établissements de les accueillir et à l'absence d'un dispositif pour les réintégrer et les appuyer.

Le contexte des mariages forcés et précoces au Nord Kivu

4. Les mariages précoces sont une forme de violences sexuelles faites aux enfants. Les problématiques liées à ce phénomène s'articulent autour d'éléments suivants :

a) Normes sociales discriminatoires : pour certaines familles, surtout à Nyiragongo, les filles, entre 11 et 16 ans sont destinées au mariage tandis que les garçons sont plus facilement scolarisés. Les familles donnent souvent leur fille en mariage pour répondre à leurs difficultés socio-économiques. En outre, les normes sociales et patriarcales influencent le regard sur la fille au sein des communautés.

b) Faible taux de scolarisation des filles : c'est un facteur d'exposition au phénomène du mariage forcé et précoce et des grossesses précoces qui en découlent avec les conséquences néfastes sur la santé² de la fille et de son enfant.

c) Grossesses précoces : pratiques courantes, elles semblent être banalisées et donc tolérées voire acceptées par la communauté. A Goma et à Nyiragongo, lorsqu'une fille est enceinte malgré son (très) jeune âge, elle est donnée en concubinage à l'homme par ses parents. Cette situation perpétue l'extrême pauvreté car la jeune fille arrive à peine à subvenir à ses propres besoins et se voit contrainte de prendre en charge son enfant à naître dans un contexte de précarité systémique. L'avenir de l'enfant est donc en danger et la scolarisation de la fille est définitivement compromise car les écoles refusent souvent en leur sein une fille enceinte ou mère ;

d) Maltraitance intrafamiliale : Aussi paradoxal que cela pourrait paraître, certaines filles considèrent le mariage, y compris précoce ou forcé, comme un refuge pour échapper à la négligence et à la maltraitance au sein de leur famille.

Les manifestations du phénomène

5. Dans la subdivision de Nyiragongo, pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019, au moins 112 filles identifiées ont été contraintes d'abandonner l'école pour construire un

foyer à cause des grossesses précoces selon les informations compilées par la sous division. Dans le mariage, les filles sont confrontées à plusieurs situations, notamment :

- b) Des troubles psychologiques ;
- c) Le rejet et la discrimination ;
- d) Les violences physiques et psychologiques ;
- e) Les arrangements à l'amiable au détriment des victimes ;
- f) La maltraitance de la famille de l'auteur ;
- g) Par peur d'assumer leur responsabilité paternelle, certains rejoignent les groupes armés afin de se protéger d'éventuelles poursuites ;
- h) Pour échapper au mariage forcé et précoce, des enfants quittent leur famille pour la rue ou passent de foyer d'accueil en foyer d'accueil. Dans la rue, elles font de mauvaises fréquentations et sont souvent victimes d'abus et d'exploitation sexuels et économiques. Elles y deviennent des proies faciles des proxénètes ;
- i) Les victimes perdent la possibilité d'un retour à l'école ou d'une formation professionnelle ;
- j) Les familles considèrent les enfants comme responsables de leur situation. Partant, elles fournissent moins d'efforts ou rechignent à encourager et à soutenir le retour à l'école des filles mariées précocement;
- k) Les violences commises sur les enfants sont tolérées voire banalisées.

L'impact sur l'accès à l'éducation formelle ou informelle ou à la formation professionnelle

6. L'effet immédiat est l'abandon des études par la fille victime du mariage forcé ou précoce. Au regard des conditions de pauvreté et de l'absence de dispositif à l'école, y compris pour les rattrapages scolaires, les chances de retour à la scolarisation sont quasi nulles. En outre, ces filles sont contraintes d'assumer des responsabilités qui dépassent leur âge ; elles donnent naissance à plusieurs enfants et sont forcées d'en assurer seules la prise en charge. La scolarisation des ces enfants semble déjà hypothéquée. Par ailleurs, leur désir de reprendre l'école ou une formation professionnelle se heurte à leur charge familiale qui les dissuade de faire autre chose que de s'occuper de leur famille avec des moyens dérisoires. Souvent, les tentatives de retour à la formation professionnelle se soldent par des échecs ou une évolution saccadée ponctuée de périodes d'absences dues à la prise en charge des enfants. Aussi, les échecs sont-ils aussi liés au traumatisme né de la maltraitance de la belle famille. Ces violences physiques ou psychologiques intrafamiliales trouvent rarement des traitements adéquats.

Recommandations

A l'Etat congolais :

- a) Développer un plan national de prévention et de protection contre les mariages forcés et précoces en prenant en compte les recommandations formulées par le CEDAW, le Comité des droits de l'enfant et l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU à la République Démocratique du Congo ainsi que par les organisations de la société civile;
- b) Rendre effectif la mesure portant éducation de base gratuite et obligatoire.

Au gouvernement provincial du Nord Kivu :

- c) Définir un plan provincial assorti de ressources appropriées pour favoriser le retour à l'école et à la formation professionnelle des filles victimes de violences sexuelles et de mariages précoces ou forcés ;

d) Mettre en place un dispositif de signalement des mariages précoces ou forcés et instruire les cadres de base, les autorités locales et les autorités traditionnelles à dénoncer et à encourager les membres de la communauté à signaler les mariages précoces ou forcés.

Aux instances judiciaires provinciales :

e) Mener et poursuivre les procédures policières et judiciaires pour l'accès à la justice à travers les audiences foraines pour juger les auteurs et complices des mariages précoces ;

f) Œuvrer pour la prise de sanctions dissuasives à l'encontre des auteurs des arrangements à l'amiable favorisant les mariages forcés et précoces.

Aux Divisions provinciales de la justice et du genre:

g) Mener une campagne provinciale de vulgarisation de la loi portant protection de l'enfant et des lois relatives à la répression des actes de violences sexuelles ainsi que les mariages forcés et précoces.

Aux Divisions provinciales des affaires sociales et du genre :

f) Accompagner les filles victimes de mariages forcés et précoces dans leur retour en famille, à l'école ou à la formation professionnelle et les appuyer dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus en vue de leur autonomisation ;

h) Mener des campagnes de sensibilisation auprès des leaders coutumiers, des leaders religieux, des cadres de base, des associations et médias communautaires sur la déconstruction des normes et pratiques sociales qui favorisent et perpétuent le mariage des enfants ;

i) Intégrer dans le plan d'action provincial de lutte contre les abus et exploitation sexuels au Nord Kivu des opérations visant à lutter contre les mariages précoces et à œuvrer en faveur la scolarisation et la formation professionnalisante des victimes.

Au Parlement provincial

j) Adopter un édit rappelant les dispositions légales relatives aux mariages forcés et précoces, les sanctions encourues par ceux qui y recourent, et précisant le cadre opérationnel du retour des filles victimes de violences ou de mariages forcés ou précoces à l'école et à la formation professionnelle ;

k) Organiser, au moins deux fois par an, une séance de débat ou de questions sociétales dédiée aux droits de l'enfant, y compris les problématique des mariages forcés et précoces dans la Province du Nord Kivu, en mettant particulièrement l'accès sur le dispositif nécessaire pour le retour à l'école, la formation professionnelle et une politique d'aide à la création de petites entreprises par les victimes.

Groupe des Hommes Voués au Développement Intercommunautaire (GHOVODI), une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

1. Décret n° 14/029 du 18 novembre 2014 relatif à l'éducation de base.

2. Organisation mondiale de la santé, Le mariage d'enfants – une menace pour la santé, décembre 2012. Voir www.euro.who.int (consultation le 2 février 2022).